

## Arrêt

n° 301 449 du 13 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Selon vos dires, vous êtes née le [XXX] à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2011, vous épousez [M.D.] avec qui vous avez deux enfants : [H.D.] née en 2017 et [M.S.D.] né en 2015.

En 2020, lors d'une énième dispute avec votre coépouse, [K.B.], celle-ci vous traite de «bâtarde». Vous vous en plaignez auprès de votre mari qui confirme que vous êtes née hors-mariage et vous répudie. Vous retournez vivre à Pita avec vos deux enfants.

En 2021, le mari de votre mère, [M.S.D.], vous marie de force à [A.D.], sans que vous ne participiez à la cérémonie. Vous apprenez ce mariage lorsque [A.D.] vient vous trouver pour vous annoncer que vous devez préparer vos affaires car le lendemain, il viendra vous chercher pour vous faire réexciser et vous emmener vivre chez lui sans vos enfants. Vous décidez de confier vos enfants à votre mère et vous partez chez votre tante maternelle à Dakar au Sénégal. Votre tante ayant été l'une des voisines de la sœur de votre mari forcé, celui-ci apprend où vous vous êtes cachée. Votre mère et votre tante maternelle décident alors de vous faire venir en Belgique et organisent votre voyage.

Vous quittez la Guinée en avril ou mai 2021 pour vous rendre au Sénégal où vous restez durant 1 mois. Vous prenez ensuite un vol pour l'Espagne où vous restez durant 1 mois. Vous prenez ensuite un bus et vous traversez la France. Vous arrivez en Belgique le 23 août 2021.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 août 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation d'accompagnement psychologique, une attestation de suivi de la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, un certificat médical de mutilation génitale féminine, une attestation de suivi de l'ONG Femmes Développement et Droits Humains en Guinée pour votre fille, et un certificat de non-excision pour votre fille.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, l'attestation psychologique présente dans votre dossier souligne la fragilité de votre état psychologique (fardes «Documents», pièce 1).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection chargé de votre dossier a fait une pause afin de prendre immédiatement connaissance du contenu de l'attestation psychologique que vous avez déposée le jour même de l'entretien et une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel. Après vous avoir indiqué que des pauses surviendraient durant l'entretien, il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses supplémentaires si vous en ressentiez le besoin. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 3 à 5, et 32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre mari forcé, [A.D.] et au mari de votre mère, [M.S.D.]. Vous craignez qu'ils ne vous obligent à vivre auprès de votre mari forcé qui souhaite vous faire réexciser. Vous invoquez également une crainte que votre fille, [H.D.], restée en Guinée, ne soit excisée (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 7 et 8).

*Il ressort de vos déclarations que l'origine de toutes vos craintes se fonde sur votre statut d'enfant née hors mariage. En effet, vous déclarez avoir été répudiée par votre premier mari, [M.D.], après 9 ans de mariage et après que celui-ci ne vous ait confirmé votre statut d'enfant née hors mariage (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 11, 13 et 25). Après être retournée vivre au village avec vos deux enfants, le mari de votre mère décide alors de vous marier de force à un homme qui souhaite vous faire réexciser, plus d'un an après car il estime que vous ne pouvez rester seule, sans être mariée (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 16 et 27).*

*Cependant, plusieurs éléments contradictoires relevés dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en votre statut d'enfant née hors mariage. D'un côté, vous présentez le statut d'enfant né hors mariage comme étant une grande honte pour la famille qui pousse à rejeter l'enfant concerné et comme étant source de stigmatisation de la part de toute la population. Vous déclarez que c'est quelque chose de très mal vu qui vous stigmatise vous, mais également votre mère et vos enfants (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023). D'un autre côté, votre mère n'a subi aucun rejet de la part de sa famille et de son mari après vous avoir donné naissance bien que, selon vos déclarations, votre grand-père maternel a révélé ce secret au mari de votre mère juste avant votre naissance. Vous avez grandi sans subir de stigmatisations en rapport avec le statut de votre naissance. Vous vous êtes mariée avec un homme de votre famille, vous êtes restée 9 ans dans ce mariage et vous avez eu deux enfants avec celui-ci bien qu'il ait été informé du statut de votre naissance vu que c'est lui qui vous en a informé. Vous déclarez également que c'est le mari de votre mère qui a informé votre premier mari que vous étiez une enfant née hors mariage sans savoir quand il lui a donné cette information précisément mais que vous pensez que cela est arrivé dès le début de votre mariage. Au regard de la honte et des problèmes qu'a provoqué cette information, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons le mari de votre mère, qui ne voulait pas que vous viviez avec eux et qui ne voulait pas que vous restiez «non mariée», aurait révélé ce secret ni pour quelles raisons votre premier mari ne vous a pas répudiée immédiatement après avoir appris cette information à votre sujet ou encore pour quelles raisons il aurait révélé ce secret à sa première épouse. Et alors que vous déclarez que tout le village, y compris votre mari forcé, était au courant du statut de votre naissance, celui-ci accepte malgré tout de vous épouser (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 24 à 27, 31).*

*De plus, interrogée sur les stigmatisations que vous avez subies dans votre village en raison du statut de votre naissance et qui vous ont traumatisée, vous déclarez que les habitants de votre village n'ont appris ce secret qu'après que vous ayez été répudiée par votre premier mari et que le seul problème que vous avez rencontré s'est produit lors d'une cérémonie de mariage à laquelle vous assistiez après votre divorce. Or, à propos de cet incident, vous déclarez seulement que les femmes vous ont demandé de partir pour ne pas porter malheur à la mariée mais aucun élément dans vos déclarations ne permettent de relier ce rejet à votre statut d'enfant née hors mariage (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 28). À l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation d'accompagnement psychologique signée le 27 janvier 2023 par [C.R.] (farde «Documents», pièce 1). Ce document rapporte le récit de votre vécu que vous avez livré à votre psychologue. Or, le Commissariat général relève d'importantes divergences entre le récit rapporté par votre psychologue et le récit que vous avez livré lors de votre demande de protection internationale. Ainsi, l'attestation d'accompagnement psychologique fait état d'épisodes de lynchages et d'humiliation durant votre enfance en rapport avec votre statut d'enfant née hors mariage alors que, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir eu connaissance de ce statut alors que vous étiez déjà adulte et vous n'avez mentionné que l'épisode de rejet lors de la cérémonie de mariage après la fin de votre premier mariage.*

*Le Commissariat général relève également que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 8 septembre 2021, vous avez déclaré que votre père était [M.S.D.] et vous n'avez fait aucune mention de votre père biologique, [M.M.D.] (Déclaration concernant la procédure, p. 7). Il relève également qu'à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel vous utilisez le terme de «père» alors que vous parlez de [M.S.D.] qui est, selon vous, le mari de votre mère (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 13, 16, 24).*

*De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement une enfant née hors mariage comme vous le prétendez. Il ne peut non plus croire que vous ayez été répudiée par votre premier mari comme vous l'avez déclaré.*

*Le Commissariat général a donc de bonnes raisons de croire que vous êtes toujours mariée à [M.D.], que vous vous avez épousé en 2011 et avec qui vous avez eu deux enfants, [H.D.] et [M.S.D.].*

À propos de ce mariage, vous déclarez que vous aimez [M.D.], que vous étiez consentante lorsque vous vous êtes mariée, que vous avez épousé un membre de votre famille que vous connaissiez, qu'il vous tient à cœur que votre deuxième mari soit nommé comme étant votre mari forcé car vous ne souhaitez pas qu'il soit nommé comme votre premier mari que vous ne considérez pas comme étant forcé, que vous êtes restée au moins 9 ans dans ce mariage et que vous ne l'avez pas fui (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 5, 6, 11, 12). Votre avocate souligne le fait que vous ayez été mariée à 14 ans avec un homme plus âgé et que ce mariage précoce doit donc être considéré en soi comme une persécution déjà subie (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 33). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document attestant de la date de ce mariage, vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir votre âge précis tout comme vous ne déposez aucun document attestant de l'âge de votre premier mari. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas vécu ce mariage comme une persécution et vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce premier mari (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 7 et 8).

Le Commissariat général ayant déclaré non établi votre statut d'enfant née hors mariage et considérant que vous êtes toujours mariée à votre premier époux, il ne peut non plus croire que le mari de votre mère vous ait remariée de force comme vous l'avez déclaré.

De plus, s'agissant de ce mariage forcé, le Commissariat général relève aussi d'importantes divergences entre le récit rapporté par votre psychologue dans l'attestation d'accompagnement psychologique que vous avez déposée (farde «Documents», pièce 1) et le récit que vous avez livré lors de votre demande de protection internationale. En effet, l'attestation d'accompagnement psychologique fait état d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques quotidiennes de la part de votre mari forcé qui souhaitait que vous vous fassiez excisée une seconde fois ainsi que de relations conflictuelles et violentes avec l'autre épouse de votre mari forcé ; alors que, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré avoir fui le village et le pays avant de vivre avec lui (notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 12). Ce constat empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et renforce sa conviction quant au fait de déclarer non établi ce mariage forcé que vous invoquez.

Concernant votre crainte d'être réexcisée en cas de retour en Guinée, vous déposez un certificat médical d'excision signé le 10 décembre 2021 par le Dr Christine LILOT (farde «Documents», pièce 3). Ce certificat médical atteste que vous avez subi une excision de type 2. En effet, bien que vous ayez déclaré au médecin avoir été infibulée dans votre enfance, désinfibulée et réinfibulée après chaque accouchement, les constats objectifs du médecin établissent que l'orifice urétral est libre et établissent l'ablation partielle la petite lèvre droite et l'ablation totale de la petite lèvre gauche et du clitoris. Ce constat n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, vous présentez cette réexcision comme étant une volonté de votre mari forcé de vous faire subir une nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée et ne peut donc croire que vous seriez réexcisée. Il convient également de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine.

Concernant la crainte que vous invoquez d'une possible excision de votre fille, [H.D.], vous déposez une attestation de l'ONG Femmes Développement et Droits Humains en Guinée signée le 30 novembre 2022 par [M.Y.B.] et un certificat de non-excision signé le 30 novembre 2022 par le Dr [H.B.] (farde «Documents», pièces 5 et 6). Ces documents attestent qu'en date du 30 novembre 2022 [H.D.] née le [XXX], n'était pas excisée. Or, le Commissariat général rappelle que cette enfant ne se trouve actuellement pas sur le territoire belge et constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle à ce sujet. Dès lors, il n'y a pas lieu d'analyser cette crainte.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 3 février 2023, p. 17 et 18).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*L'attestation d'accompagnement psychologique signée le 27 janvier 2023 par [C.R.] (farde «Documents», pièce 1) atteste que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique entre le 24 novembre 2021 et 6 octobre 2022 à raison d'une consultation par mois. Ce document fait également état de symptômes tels que des crises d'angoisse dans votre chef et une grande culpabilité. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, les suppositions faites dans le document que vous déposez ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, que ce document ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme a été occasionné, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous évoquez pour fonder votre demande de protection. Le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous évoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Cette attestation d'accompagnement psychologique ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles le trauma psychologique à l'origine de ces symptômes a été occasionné étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes et de l'origine de ce trauma. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'il pourrait se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ce trauma psychologique.*

*L'attestation de suivi de la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur signée le 26 janvier 2023 par [A.C.] (farde «Documents», pièce 2) atteste uniquement que vous bénéficiez d'un accompagnement social concernant votre vécu au pays et votre parcours migratoire sans plus de précisions.*

*En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 6 février 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1** La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

**2.2** Elle prend un moyen unique de « -la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives - Les articles 3 et 13 de la CEDH ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante revient sur les besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Après avoir rappelé les dispositions légales relatives aux personnes vulnérables et la teneur d'un arrêt rendu par le Conseil de céans quant à l'utilisation de ceux-ci, elle explique que « *les besoins procéduraux spéciaux ne doivent pas se limiter uniquement au déroulement de l'audition mais (...) doivent être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier de la partie requérante* ». Elle estime qu'en « *ne prenant pas en considération le profil de la requérante et les différents éléments psychologiques qui ont été déposés (...), la partie adverse n'a pas pris en considération les besoins procéduraux de la requérant* ».

Dans une deuxième et une troisième branches, la partie requérante aborde le statut d'enfant bâtard de la requérante, expliquant que dès lors que personne n'était informé de ce statut, il n'est pas surprenant qu'elle n'ait pas été stigmatisée ou ennuyée de ce fait dans sa jeunesse et soutient ne pas pouvoir expliquer les indications en sens contraire mentionnées dans l'attestation psychologique déposée.

Dans une quatrième branche du moyen, elle rappelle que la requérante n'a pas connu son père biologique de sorte qu'elle parle spontanément de son père adoptif lorsque des questions lui sont posées quant à son père.

Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante aborde l'excision de la requérante expliquant que cette dernière a été infibulée.

Dans une sixième branche du moyen, elle revient sur l'attestation psychologique déposée tout en rappelant la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi que du Conseil de céans quant à l'importance des documents médicaux. Elle estime que « *de la même manière, la requérante dépose des documents psychologiques qui objectivent les sévices subis* » et soutient que « *la requérante a subi des traumatismes physiques et psychiques difficilement explicables en dehors des persécutions qu'il a relatées* ».

Enfin, dans une septième et une huitième branche, la partie requérante plaide l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée considérant que « *dans le cas d'espèce le CGRA n'apporte aucune garantie de ce que les persécutions vécues par le requérant ne se reproduiront pas* » et sollicite que le bénéfice du doute lui soit accordé tout en rappelant le principe tel que consacré par la jurisprudence européenne et transposé dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil des nouvelles pièces, à savoir un nouveau certificat d'excision concernant la requérante ainsi qu'une note du GAMS concernant la pratique du « Notugol » (infibulation sans suture) datée du 15 avril 2021 (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2024, et déposée à l'audience prévue le même jour, la partie requérante communique au Conseil des nouvelles pièces, à savoir une attestation de suivi psychologique actualisée et une prescription médicale du 27 juin 2023 (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

### 4. L'appréciation du Conseil

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution, en cas de retour en Guinée, à l'égard de son beau-père et de son mari forcé chez qui elle sera contrainte de retourner vivre et qui souhaite la faire réexciser.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5 En effet, au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil considère qu'il est dans l'impossibilité de déterminer le type d'excision subie par la requérante. Ainsi, le Conseil observe que, dans le cadre de sa demande d'asile, la requérante a déposé un certificat médical du 10 décembre 2021 constatant dans son chef une excision de type II (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, farde « documents », pièce n°3) dont les conclusions sont donc clairement différentes du nouveau certificat médical déposé par le biais d'une note complémentaire en date du 26 janvier 2024 et rédigé en date du 11 juillet 2023, qui quant à lui fait état d'une excision de type III (infibulation), avec désinfibulation complète, dans le chef de la requérante (v. dossier de procédure, pièce numérotée 8). Par conséquent, le Conseil se trouve en présence de deux certificats médicaux rédigés par deux professionnels de la santé différents qui dressent des constats divergents quant à la mutilation génitale dont a été victime la requérante.

En outre, le Conseil constate, à la lecture du certificat médical du 11 juillet 2023, que le type d'excision subie par la requérante, l'infibulation avec désinfibulation complète, est le cas le plus grave de la typologie relative à cette mutilation génitale. Le Conseil estime que la plus grande prudence s'impose quant à ce et qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de faire toute la lumière sur le type d'excision subie par la requérante, le type d'excision ayant une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies. Le cas échéant, les parties apprécieront l'opportunité de faire examiner la requérante par un médecin indépendant et neutre qu'elles pourront désigner de commun accord et dont l'expertise devra être de nature à éclairer le Conseil sur la nature exacte de la mutilation génitale subie par la requérante au cours de sa vie ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve.

4.6 En outre, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante que cette dernière aurait voyagé, selon ses dires, à l'aide d'un passeport sénégalais, mentionnant son prénom et comportant sa photographie, grâce auquel elle a obtenu un visa Schengen à l'aide de ses empreintes digitales (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 3 février 2023, p.21). Cet élément permet de s'interroger sur l'identité et la nationalité réelles de la requérante et mérite d'être investigué davantage afin de lever le doute à l'égard de ces éléments et *a fortiori* de déterminer à l'égard de quel(s) pays il convient d'analyser la présente demande de protection internationale.

4.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *infra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 mai 2023 la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN